



## ARRETE MUNICIPAL n°12/2023

### Stationnement temporaire sur la voie publique de la commune de Frossay pour travaux – 13 rue Alexis Maneyrol

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

**VU** les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules à Frossay, pour permettre le bon déroulement des travaux au 13 rue Alexis Maneyrol le **mercredi 15 février 2023**.

### A R R E T E

**Article 1er** : Pour le bon déroulement d'une livraison de béton au domicile de M. FIRMINO BANDEIRA JérémY, 13 rue Alexis Maneyrol, le camion de la société Point P centrale de KOENIG 15 Boulevard du Général Koenig 44100 NANTES, est autorisé à stationner devant cette adresse, **sur environ 20 mètres linéaires, le mercredi 15 février 2023 de 8h30 à 14h00**.

**Article 2** : Le stationnement devant le 13 rue Alexis Maneyrol est réservé à la société POINT. P et est interdit en face du 13 rue Alexis Maneyrol le **mercredi 15 février 2023 de 8h30 à 14h00**.

**Article 3** : Les panneaux seront fournis par les services techniques municipaux et mis en place par M. FIRMINO BANDEIRA JérémY.

**Article 4** : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

**Le 3 février 2023**



Le Maire,

**Sylvain SCHERER**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.